



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 1^{er} mars 2024

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports à soumettre au titre du paragraphe 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le Conseil d'administration est également invité à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Produit 1.2. Capacité accrue des mandants à favoriser l'application effective des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

1. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en 2025, d'une étude d'ensemble qui serait examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2026 ¹.
2. Après avoir examiné les différentes options proposées, le Conseil d'administration a décidé que l'étude d'ensemble élaborée par la Commission d'experts en 2025 porterait sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Durant les discussions, il a été proposé que l'étude d'ensemble dresse un bilan complet de l'état actuel du droit et de la pratique en matière d'emploi et de travail décent pour la paix et la résilience dans les États Membres de l'OIT, à l'heure où le monde fait face à une succession de crises sans précédent résultant de catastrophes naturelles et de tensions géopolitiques. Il a en outre été indiqué que l'étude d'ensemble donnerait à la commission d'experts la possibilité d'examiner les mesures permettant de prévenir et de contrer les effets dévastateurs des crises sur les économies et les sociétés. L'importance capitale du dialogue social dans tous les aspects de la réponse stratégique aux situations de crise a aussi été soulignée ².
3. Le Conseil d'administration a par conséquent demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), un projet de formulaire de rapport aux fins de l'étude d'ensemble concernant la recommandation n° 205 ³.
4. Le formulaire de rapport proposé par le Bureau et soumis pour examen et approbation (voir l'annexe) tient compte des vues et préoccupations exprimées par le Conseil d'administration à sa 349^e session.

► Projet de décision

5. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **demande aux gouvernements de soumettre pour 2025, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;**
 - b) **approuve le formulaire de rapport concernant cet instrument, qui figure en annexe du document GB.350/LILS/2.**

¹ GB.349/LILS/2.

² GB.349/PV, paragr. 992 à 1020.

³ GB.349/PV, paragr. 1021.

► Annexe

Appl. 19

R.205

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS
*(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À L'INSTRUMENT SUIVANT:

**Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix
et la résilience, 2017**

Genève

2024

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 6 et 7 de cet article sont ainsi libellées:

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2025 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2025.

* * *

Cadre et portée des questions

À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2026 ¹.

Au cours de la discussion du Conseil d'administration, des membres ont souligné que l'étude d'ensemble fournirait aux États Membres et aux mandants de l'OIT des orientations sur les moyens de prévenir et de contrer les effets dévastateurs des crises sur les économies et les sociétés, dans un contexte marqué par une succession de crises sans précédent. L'étude d'ensemble dressera en effet un bilan complet de l'état actuel du droit et de la pratique en matière d'emploi et de travail décent pour la paix et la résilience, dans un contexte de crises résultant de catastrophes naturelles et de tensions géopolitiques. Elle contribuera en outre à attirer l'attention sur l'importance capitale du dialogue social dans tous les aspects de la réponse stratégique aux situations de crise. À noter qu'elle aidera aussi à mieux comprendre la manière dont les dispositions de la recommandation n° 205 sont mises en œuvre tant en droit que dans la pratique, les difficultés et les possibilités liées à leur application, ainsi que les besoins en matière d'assistance technique dans ce domaine, et encouragera les États Membres à mettre en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques. Elle offrira de surcroît l'occasion d'examiner l'impact que les partenariats de l'OIT avec d'autres organismes des Nations Unies ont, en période de crise, sur la législation et la pratique nationales et sur les institutions de dialogue social concernées. L'étude d'ensemble permettra aux mandants de l'OIT d'évaluer la manière dont la recommandation n° 205 guide la réponse et les mesures stratégiques connexes, ainsi que sa contribution à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment les objectifs 5 (égalité entre les sexes), 8 (travail décent et croissance économique) et 16 (paix, justice et institutions efficaces), et donc à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, elle servira de base à la préparation de la prochaine discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, qui se tiendra à la 116^e session de la Conférence internationale du Travail (2028).

La structure du formulaire de rapport suit en grande partie celle de la recommandation n° 205. Le formulaire comporte treize parties et compte au total 34 questions. Pour la plupart des questions, une première colonne indique de façon générale le thème abordé, une colonne centrale contient des orientations, fondées sur les dispositions de la recommandation, concernant le type de mesures pouvant être signalées, et une troisième colonne précise quel est le fondement juridique de chaque question, en renvoyant aux dispositions pertinentes de la recommandation.

* * *

¹ GB.349/PV, paragr. 1021.

Les questions ci-après se rapportent à des sujets traités dans la recommandation n° 205.

Il convient de donner, dans la mesure du possible, une référence précise (y compris, un lien Internet) pour les informations sur les dispositions des lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou joindre une version électronique des textes correspondants).

Formulaire de rapport sur la recommandation n° 205 (article 19)

A. Définitions

- L'expression «réponse aux crises» désigne toutes les mesures relatives à l'emploi et au travail décent prises pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes. Cependant, comme il ressort des travaux préparatoires, l'expression «situations de crise» ne recouvre pas les situations de fragilité ². En outre, si elle renvoie à des situations de conflit ou de catastrophe, elle ne s'étend pas aux situations de crise économique ou financière ³.
- Le terme «catastrophe» désigne la perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental (paragraphe 2 a) de la recommandation n° 205).
- Le terme «résilience» désigne la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des aléas de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques (paragraphe 2 b) de la recommandation n° 205).
- Le terme «conflit» n'est pas défini dans la recommandation n° 205. Cependant, comme il ressort des travaux préparatoires, ce terme comprend tant les conflits armés que les conflits non armés ⁴.

B. Notes

1. Si la législation nationale ou d'autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.
2. Pour les États fédératifs, fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

² OIT, *Compte rendu provisoire, n° 13-2(Rev.): rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix 1 – Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, paragr. 128 à 142. Bien qu'elle ne soit pas définie, une situation de fragilité peut conduire à un conflit armé ou non armé.

³ OIT, *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, Rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.

⁴ OIT, *Compte rendu provisoire, n° 13-2 (Rev.)*, paragr. 144 à 150.

I. Objectifs et champ d'application, principes directeurs et approches stratégiques

- | | | |
|--|---|--|
| <p>1. Indiquer si votre pays a adopté ou envisage d'adopter une approche par étapes multidimensionnelle pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des stratégies cohérentes et globales pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.</p> | <p>À cet égard, fournir des informations, le cas échéant et compte tenu des circonstances particulières de votre pays, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cadres économiques, sociaux et juridiques qui ont été créés ou envisagés au niveau national pour encourager la paix et le développement durables, dans le respect des droits au travail; b) le respect des principes directeurs énoncés au paragraphe 7 de la recommandation n° 205 dans le cadre des mesures sur l'emploi et le travail décent prises en réponse aux crises et aux fins de la prévention des crises et des conflits, en indiquant comment ces principes sont assimilés, compris et intégrés par les acteurs intéressés participant à la préparation et à la réponse aux crises; c) la promotion de l'emploi durable et du travail décent; de la protection sociale; de l'inclusion sociale; du développement durable; de la création d'entreprises durables, en particulier de petites et moyennes entreprises; de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; d'une transition juste vers une économie écologiquement durable; et de l'accès aux services publics aussi bien avant qu'après une situation de crise; d) les orientations et l'appui fournis aux employeurs afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques; e) la consultation et l'encouragement de la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience; f) les efforts déployés pour établir ou rétablir les institutions du marché du travail, y compris les services de l'emploi, pour la stabilisation et le redressement; g) le développement de la capacité des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'autres institutions nationales et institutions appropriées, de faire face aux crises de manière efficace, avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin; h) les initiatives particulières prises pour stabiliser les moyens de subsistance et les revenus à l'aide de mesures immédiates pour la protection sociale et l'emploi, et pour recenser et évaluer toutes conséquences négatives et imprévues et éviter les retombées préjudiciables; i) les initiatives visant à favoriser le redressement de l'économie locale au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réintégration socio-économique; | <p>Paragr. 7 a) à n); et 8 a) à l)</p> |
|--|---|--|

- j) la perspective d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les activités de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation mises en œuvre dans la prévention et la réponse aux crises;
- k) les mesures particulières prises pour la (ré)intégration socio-économique des personnes touchées par une crise, notamment celles qui ont été associées à des forces ou groupes armés, y compris les programmes de formation visant à améliorer l'employabilité des personnes dont l'accès à l'emploi est entravé en raison d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle.

2. Indiquer si les mesures ci-dessus: *a)* concernent tous les travailleurs et demandeurs d'emploi et tous les employeurs, dans tous les secteurs de l'économie; *b)* s'appliquent à tous les travailleurs participant à la réponse aux crises, notamment à la réponse immédiate, en précisant si elles s'appliquent également aux personnes engagées dans le travail bénévole; et *c)* accordent une attention spéciale aux catégories de population et aux individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités, les peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les réfugiés et les autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre.
- Paragr. 1; 4; 5; et 7 h)

II. Mesures de réponse aux crises au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe

3. Indiquer, le cas échéant, si votre pays a adopté ou envisage d'adopter des stratégies et des mesures particulières pour faire face aux crises au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe.
- Le cas échéant et compte tenu des circonstances particulières de votre pays, indiquer si la réponse aux crises au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe inclut: *a)* une évaluation coordonnée et inclusive des besoins réalisée dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes; *b)* un mécanisme d'intervention urgente mis en place par les autorités publiques pour pourvoir aux besoins essentiels et fournir des services, en particulier pour les catégories de population et les individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables, en associant les partenaires sociaux ainsi que les organisations de la société civile et les associations locales appropriées; *c)* des mesures visant à garantir des conditions de travail sûres et décentes comportant la distribution d'équipements de protection individuelle et une assistance médicale pour tous les travailleurs, y compris ceux qui participent aux activités de secours et de réhabilitation; et *d)* des efforts destinés à établir ou rétablir les institutions gouvernementales, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations appropriées de la société civile.
- Paragr. 7 h); et 9 a) à e)

III. Possibilités de création d'emplois et de revenus

- | | | |
|--|--|---|
| <p>4. Indiquer si, parmi les mesures prises pour permettre le redressement et renforcer la résilience après une situation de crise, une stratégie globale et durable de l'emploi a été adoptée et mise en œuvre, ou envisagée, pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et des possibilités de création de revenus.</p> | <p>À cet égard, indiquer si les mesures envisagées ou prises en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives visent à: <i>a)</i> appliquer des stratégies et des programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, y compris des programmes publics d'emploi; <i>b)</i> prendre des initiatives de redressement et de développement économique local, tant en milieu rural qu'en milieu urbain; <i>c)</i> faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable; <i>d)</i> aider le secteur public et favoriser les partenariats public-privé socialement, économiquement et écologiquement responsables pour le développement des compétences et des capacités et la création d'emplois; et <i>e)</i> faciliter l'emploi des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés.</p> | <p>Paragr. 7 <i>a)</i>, <i>d)</i>, <i>k)</i> et <i>j)</i>; 8 <i>g)</i>; 10; et 11 <i>a)</i>, <i>b)</i>, <i>e)</i>, <i>g)</i> et <i>i)</i></p> |
| <p>5. Décrire les mesures envisagées ou prises pour promouvoir un environnement favorable à des entreprises durables.</p> | <p>À cet égard, indiquer si les mesures envisagées ou prises en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont destinées à: <i>a)</i> créer ou rétablir un environnement favorable à des entreprises durables, notamment en promouvant les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et d'autres initiatives relevant de l'économie sociale, en mettant un accent particulier sur les initiatives qui facilitent l'accès au financement; <i>b)</i> aider les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité pour maintenir et relever le niveau d'emploi et permettre la création de nouveaux emplois et possibilités de revenu; et <i>c)</i> établir des mécanismes d'incitation encourageant les entreprises multinationales à coopérer avec les entreprises nationales pour créer de l'emploi, productif et librement choisi, et du travail décent, et pour appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'assurer le respect des droits humains et des droits au travail ¹.</p> | <p>Paragr. 11 <i>c)</i>, <i>d)</i> et <i>h)</i></p> |
| <p>6. Indiquer les mesures envisagées ou prises dans le cadre des mécanismes de réponse et de préparation aux crises qui sont axées sur les personnes opérant dans l'économie informelle.</p> | <p>À cet égard, indiquer si ces mesures visent à atteindre les objectifs suivants: <i>a)</i> soutenir la protection sociale et l'emploi des personnes opérant dans l'économie informelle; <i>b)</i> respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail des personnes opérant dans l'économie informelle, leurs autres droits humains et d'autres normes internationales du travail pertinentes; et <i>c)</i> encourager la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle ². Préciser si elles ont été conçues et appliquées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> | <p>Paragr. 7 <i>b)</i> et <i>k)</i>; et 11 <i>f)</i></p> |

- | | | |
|---|--|-----------------------------------|
| 7. Fournir des informations sur les programmes et projets relatifs à la formation, à l'emploi et au marché du travail mis en œuvre ou envisagés afin de répondre aux situations de crise en offrant aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des possibilités de création de revenus, des emplois stables et du travail décent. | Indiquer, le cas échéant, si les mesures envisagées ou prises comprennent: <i>a)</i> des programmes coordonnés de formation, d'emploi et du marché du travail visant à faire face à la situation particulière des jeunes qui entrent dans le monde du travail; et <i>b)</i> des volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui comportent des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réintégration dans la vie civile. | Paragr. 13 <i>a)</i> et <i>b)</i> |
| 8. Fournir des informations sur les politiques et programmes actifs du marché du travail envisagés, élaborés ou mis en œuvre à l'intention plus particulièrement des populations défavorisées et marginalisées et des catégories de population et individus qu'une crise a rendus particulièrement vulnérables. | À cet égard, fournir des informations sur les politiques et programmes du marché du travail destinés aux jeunes, aux personnes en situation de handicap, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, aux migrants et aux réfugiés. | Paragr. 7 <i>h)</i> ; et 12. |
| 9. Indiquer si des mesures ont été envisagées ou prises dans le contexte de crises ayant entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur propre pays. | À cet égard, indiquer si les mesures envisagées ou prises visent à atteindre les objectifs suivants:
<i>a)</i> soutenir les moyens de subsistance, la formation et l'emploi des personnes concernées;
<i>b)</i> renforcer la résilience des communautés d'accueil pour promouvoir des emplois décents pour tous, afin de garantir que les populations locales conservent leurs moyens de subsistance et leur emploi et soient mieux en mesure d'accueillir les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et <i>c)</i> faciliter le retour volontaire des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur réintégration sur le marché du travail, lorsque cela est possible. | Paragr. 14 <i>a)</i> à <i>c)</i> |

IV. Droits, égalité et non-discrimination

- | | | |
|---|---|--|
| <p>10. Fournir des informations sur les mesures envisagées ou prises pour faire face à la discrimination résultant de conflits ou de catastrophes ou exacerbée par ceux-ci, ou dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.</p> | <p>À cet égard, indiquer si ces mesures visent à atteindre les objectifs suivants: <i>a)</i> respecter, promouvoir et réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte ³; <i>b)</i> répondre aux besoins particuliers des ménages dirigés par une seule personne, surtout s'il s'agit d'un enfant, d'une femme, d'une personne en situation de handicap ou d'une personne âgée; <i>c)</i> garantir que les femmes qui ont occupé un emploi pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues ne sont pas remplacées contre leur volonté au retour de la main-d'œuvre masculine; <i>d)</i> donner aux femmes les moyens de participer réellement et efficacement à la prise de décisions dans le contexte du redressement et du renforcement de la résilience et donner priorité à leurs besoins et à leurs intérêts dans les stratégies et les réponses; <i>e)</i> prévenir et punir toutes les formes de violence sexiste, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, et protéger et soutenir les victimes; <i>f)</i> créer ou rétablir les conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les catégories de population qui ont été particulièrement touchées par la crise, notamment les personnes appartenant à des minorités, les peuples autochtones et tribaux, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes en situation de handicap, les migrants et les réfugiés; <i>g)</i> veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités soient consultées, de même que les peuples autochtones et tribaux, et à ce qu'ils participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples et leur environnement subissent les effets de la crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité; <i>h)</i> offrir des possibilités de réadaptation, d'éducation, d'orientation professionnelle spécialisée, de formation, de reconversion professionnelle et d'emploi aux personnes en situation de handicap, y compris celles qui ont acquis un handicap à cause d'un conflit ou d'une catastrophe; et <i>i)</i> veiller à ce que les droits humains de tous les migrants et des membres de leur famille qui séjournent dans votre pays, si celui-ci est touché par une crise, soient respectés, dans des conditions d'égalité avec ceux des populations nationales, en indiquant si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées sur ces questions.</p> | <p>Paragr. 7 <i>f)</i>, <i>g)</i>, <i>h)</i> et <i>k)</i>; 14 <i>b)</i>; et 15 <i>a)</i> à <i>i)</i></p> |
| <p>11. Indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées ou prises pour lutter contre le travail des enfants causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe.</p> | <p>À cet égard, préciser si ces mesures visent à: <i>a)</i> prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants dans les réponses aux crises ⁴; <i>b)</i> prévenir, repérer et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants et le recrutement des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ⁵; <i>c)</i> mettre en place des programmes de réadaptation, d'intégration sociale et de formation à l'intention des enfants et des jeunes qui ont été associés à des forces ou groupes armés, afin de les aider à se réadapter à la vie civile; et <i>d)</i> assurer des services de protection sociale, par exemple sous forme de transferts monétaires ou de prestations en nature, pour protéger les enfants.</p> | <p>Paragr. 7 <i>b)</i>; et 16</p> |

- | | | |
|---|---|-----------------------------------|
| <p>12. Indiquer le cas échéant si, dans le contexte de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, des mesures urgentes sont envisagées ou ont été prises pour prévenir, repérer et éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire ⁶.</p> | <p>Préciser si ces mesures sont en particulier axées sur les migrants, notamment les travailleurs migrants, rendus particulièrement vulnérables par la crise.</p> | <p>Paragr. 7 b); 17; et 26 a)</p> |
|---|---|-----------------------------------|

V. Éducation et formation et orientation professionnelles

- | | | |
|--|---|---|
| <p>13. Indiquer les mesures envisagées ou prises pour garantir la fourniture de services d'éducation, sur la base du principe de l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes et entre filles et garçons, lorsque des activités sont menées pour prévenir des situations de crise ou y faire face.</p> | <p>À cet égard, indiquer si ces mesures permettent de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire en sorte que les services d'éducation ne soient pas perturbés ou soient rétablis aussi rapidement que possible et que tous les enfants – notamment ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, migrants ou réfugiés, ainsi que les communautés qui les accueillent – aient accès à l'éducation et à un enseignement public gratuit de qualité, conformément au droit international pertinent, et ce sans discrimination d'aucune sorte à toutes les étapes de la crise et du redressement; b) mettre en place des programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants et aux jeunes pour répondre aux principaux besoins résultant d'une éventuelle interruption de leur éducation ou formation; c) veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sur la base de l'égalité de chances et de traitement, à tous les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation mis en place pour le redressement et la résilience. | <p>Paragr. 7 g) et h); 18 a) et b); et 20</p> |
|--|---|---|

14. Indiquer si, dans le cadre des activités menées pour prévenir les situations de crise et y faire face, une initiative ou un programme national d'enseignement, de formation, de reconversion et d'orientation professionnelle a été élaboré ou adapté pour répondre aux nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec les autres acteurs concernés des secteurs public et privé.
- En particulier, indiquer si, et de quelle manière, les programmes et mesures pertinents prévoient:
- a) une coordination efficace des services d'éducation, de formation et de reconversion aux niveaux national, régional et local, y compris de l'enseignement supérieur, de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation à l'entrepreneuriat;
 - b) l'élargissement et l'adaptation des programmes de formation et de reconversion pour permettre aux femmes et aux hommes privés de leur emploi ou dont l'éducation ou la formation ont été empêchées ou interrompues, y compris celles et ceux appartenant à des groupes marginalisés et vulnérables, de commencer ou de reprendre et de terminer leur éducation ou leur formation, une attention particulière étant accordée à la formation et à l'autonomisation économique des populations touchées, y compris en milieu rural et dans l'économie informelle;
 - c) l'adaptation des programmes d'enseignement et la formation des enseignants et des instructeurs à la promotion: i) de la coexistence pacifique et de la réconciliation pour la consolidation de la paix et la résilience; et ii) de l'éducation et de la sensibilisation aux risques de catastrophe ainsi que de la réduction et de la gestion de ces risques pour le redressement, la reconstruction et la résilience.
- Paragr. 7 h), k) et l); et 19 a) à e)

VI. Protection sociale

15. Fournir des informations sur les mesures de protection sociale envisagées ou prises pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, ainsi que pour répondre aux situations de crise aussi rapidement que possible.
- À cet égard, indiquer si ces mesures comprennent des éléments visant à: a) s'efforcer de garantir une sécurité élémentaire de revenu aux personnes que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance; b) élaborer, rétablir ou améliorer des régimes complets de sécurité sociale et d'autres mécanismes de protection sociale; c) s'efforcer d'assurer l'accès effectif à des soins de santé et autres services sociaux essentiels, en particulier aux catégories de population et individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables; et d) établir, rétablir ou maintenir des socles de protection sociale et s'efforcer de combler les lacunes de leur couverture afin de prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience ⁷.
- Paragr. 21 a) à c); et 22

VII. Droit du travail, administration du travail et informations sur le marché du travail

16. Fournir, le cas échéant, des informations sur les mesures prises ou envisagées en matière de droit du travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour surmonter les situations de crise.
- À cet égard, préciser si ces mesures visent à atteindre les objectifs suivants: a) examiner, élaborer, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail; et b) faire en sorte que la législation du travail favorise l'emploi, productif et librement choisi, et le travail décent.
- Paragr. 7 k); et 23 a) et b)

- | | | |
|---|--|------------------------------------|
| <p>17. Fournir, le cas échéant, des informations sur les mesures envisagées ou prises en situation de sortie de crise en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour renforcer les systèmes d'administration du travail et d'information sur le marché du travail, ainsi que le service national de l'emploi.</p> | <p>En particulier, indiquer si ces mesures sont destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établir, rétablir ou renforcer, selon les besoins: i) les systèmes d'administration du travail, notamment l'inspection du travail et les autres institutions compétentes, ainsi que les systèmes de négociation collective ⁸; ii) les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les catégories de population les plus gravement touchées par la crise; et iii) les services publics d'emploi, y compris les services d'emploi d'urgence; b) veiller à la réglementation des agences d'emploi privées ⁹; c) promouvoir les synergies entre tous les acteurs du marché du travail, notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs, les services publics d'emploi et les agences d'emploi privées, afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois créés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement. | <p>Paragr. 7 c); et 23 c) à g)</p> |
|---|--|------------------------------------|

VIII. Dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

- | | | |
|---|--|--|
| <p>18. Donner des informations sur les mesures envisagées ou prises en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour promouvoir le dialogue social dans la réponse aux situations de crise.</p> | <p>À cet égard, indiquer si ces initiatives répondent aux objectifs suivants: a) veiller à ce que toutes les mesures prises en faveur de l'emploi et du travail décent pour faire face aux situations de crise soient élaborées ou promues par le biais d'un dialogue social associant les femmes au même titre que les hommes ¹⁰; b) créer un environnement favorable à la constitution, au rétablissement ou au renforcement d'organisations d'employeurs et de travailleurs; et c) encourager au besoin une étroite coopération avec les organisations de la société civile.</p> | <p>Paragr. 7 k); 8 h); et 24 a) à c)</p> |
| <p>19. Indiquer les mesures envisagées ou prises pour reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la réponse aux crises ¹¹.</p> | <p>À cet égard, indiquer si les mesures envisagées ou prises par le biais de la négociation collective ou d'autres formes de dialogue social visent à: a) aider les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, à surmonter la crise en mettant en place un plan de continuité de leurs activités axé sur la formation, les conseils et l'appui matériel, et faciliter leur accès aux financements; et b) aider les travailleurs, en particulier ceux que la crise a rendus vulnérables, au moyen de la formation, de conseils et d'un appui matériel.</p> | <p>Paragr. 8 h); et 25 a) à c)</p> |

IX. Migrants touchés par une situation de crise

I. Prévention de l'exploitation et promotion de l'inclusion

- | | | |
|---|--|---|
| <p>20. Donner, le cas échéant, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour réduire les vulnérabilités causées ou exacerbées par une crise et promouvoir l'inclusion des migrants et de leur famille dans votre pays.</p> | <p>À cet égard, indiquer si des mesures ont été envisagées ou prises pour: <i>a)</i> supprimer le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes; <i>b)</i> promouvoir l'inclusion des migrants par l'accès au marché du travail, y compris à l'entrepreneuriat et à des possibilités de création de revenus, et par le travail décent; <i>c)</i> défendre et s'efforcer d'assurer les droits au travail et un environnement sûr pour les travailleurs migrants, notamment ceux qui ont un emploi précaire, les travailleuses migrantes, les jeunes travailleurs migrants et les travailleurs migrants en situation de handicap; <i>d)</i> prendre en considération les travailleurs migrants et leur famille dans l'élaboration des politiques et des programmes en matière de travail permettant de faire face aux conflits et aux catastrophes, selon qu'il convient; et <i>e)</i> faciliter le retour volontaire des migrants et de leur famille, dans la sécurité et la dignité.</p> | <p>Paragr. 26 <i>a)</i> à <i>e)</i></p> |
|---|--|---|

II. Promotion de l'égalité de chances et de traitement

- | | | |
|--|---|--|
| <p>21. Fournir, le cas échéant, des informations sur les mesures envisagées ou prises afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs migrants au regard des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection par la législation nationale du travail applicable.</p> | <p>À cet égard, donner des informations sur les mesures envisagées ou prises pour: <i>a)</i> instruire les migrants des droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent; <i>b)</i> permettre l'adhésion des migrants aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs; <i>c)</i> lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des migrants, notamment au moyen de campagnes, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile; et <i>d)</i> consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et, au besoin, d'autres organisations appropriées de la société civile, au sujet de l'emploi des migrants.</p> | <p>Paragr. 7 <i>b)</i> et <i>k)</i>; et 27 <i>a)</i> à <i>d)</i></p> |
|--|---|--|

X. Réfugiés et rapatriés

I. Accès des réfugiés au marché du travail

- | | | |
|---|--|--|
| <p>22. Indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées ou prises pour renforcer l'accès des réfugiés au marché du travail, en cas d'afflux de réfugiés.</p> | <p>À cet égard, indiquer si ces efforts incluent: <i>a)</i> l'adoption de mesures visant à favoriser l'autosuffisance des réfugiés en facilitant leur accès à des moyens de subsistance et au marché du travail; <i>b)</i> l'élaboration de politiques ou de plans d'action nationaux, avec la participation des autorités compétentes en matière d'emploi et de travail ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de garantir la protection des réfugiés sur le marché du travail; et <i>c)</i> des mécanismes visant à recueillir des informations fiables relatives à l'incidence des réfugiés sur le marché du travail, ainsi qu'aux besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs.</p> | <p>Paragr. 30 <i>a)</i> et <i>b)</i>; 31; et 35</p> |
| <p>23. Fournir des exemples de mesures envisagées ou prises pour associer les réfugiés aux initiatives concernant l'emploi, la formation et le marché du travail. Indiquer si le gouvernement consulte et associe les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi que d'autres acteurs intéressés au sujet de l'accès des réfugiés au marché du travail et, dans l'affirmative, de quelle manière.</p> | <p>Indiquer, le cas échéant, si les mesures envisagées ou prises visent à: <i>a)</i> promouvoir l'accès des réfugiés à la formation technique et professionnelle, en particulier grâce à des programmes de l'OIT et d'acteurs intéressés, afin d'améliorer leurs compétences et de permettre leur reconversion professionnelle, en tenant compte de leur rapatriement volontaire éventuel; <i>b)</i> favoriser leur accès à l'emploi formel, aux programmes d'activités génératrices de revenus et à l'entrepreneuriat au moyen, selon qu'il convient, de services d'orientation et de formation professionnelles, d'aide au placement et de la délivrance de permis de travail; <i>c)</i> faciliter la reconnaissance, la certification et la validation de leurs compétences et qualifications; <i>d)</i> offrir un accès à des possibilités adaptées de formation et de reconversion, y compris des cours intensifs de langues; <i>e)</i> renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées, de manière à faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail; <i>f)</i> déployer des efforts spécifiques pour favoriser l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des femmes réfugiés ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité; <i>g)</i> faciliter la transférabilité des droits liés à l'emploi et des droits aux prestations de sécurité sociale; <i>h)</i> instruire les réfugiés des droits et mesures de protection au travail; <i>i)</i> permettre l'adhésion des réfugiés aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs; et <i>j)</i> lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des réfugiés, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile.</p> | <p>Paragr. 33 <i>a)</i> à <i>f)</i>; 34 <i>a)</i>, <i>b)</i> et <i>c)</i>; et 35</p> |

- | | | |
|---|--|---|
| <p>24. Indiquer si votre pays s'emploie à renforcer la coopération et la solidarité internationales pour fournir une assistance humanitaire et une aide durable au développement prévisibles et adaptées en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui accueillent de nombreux réfugiés.</p> | <p>À cet égard, préciser si les mesures envisagées ou prises contribuent à aider les communautés d'accueil et les autres pays à tirer parti de la présence des réfugiés grâce à l'aide au développement et à l'investissement dans l'économie locale, à la promotion de l'emploi et du travail décent ainsi qu'à la formation des populations locales.</p> | <p>Paragr. 7 m) et n); 29; 32; 33 a); et 36</p> |
|---|--|---|

II. Rapatriement volontaire et réintégration des rapatriés

- | | | |
|--|--|----------------------------------|
| <p>25. Indiquer si, lorsque la situation sécuritaire dans le pays d'origine des réfugiés s'améliore, votre pays collabore avec d'autres États Membres ou avec l'OIT en vue de faciliter leur rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité et de soutenir leur réintégration dans le marché du travail.</p> | <p>Indiquer si les mesures envisagées ou prises à cet égard ont pour objectif: a) de renforcer les capacités et la résilience des pays d'origine: i) en investissant dans les communautés locales dans lesquelles les rapatriés sont réintégrés afin d'en soutenir l'économie et le développement social; et ii) en promouvant le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent; b) d'élaborer des programmes spécifiques à l'intention des rapatriés afin de faciliter leur intégration socio-économique, leur formation professionnelle et leur réintégration dans le marché du travail. Donner des exemples d'efforts de collaboration entrepris à cet effet.</p> | <p>Paragr. 37; 38; 39; et 40</p> |
|--|--|----------------------------------|

XI. Mesures de prévention, d'atténuation et de préparation

- | | | |
|--|---|--|
| <p>26. Indiquer, le cas échéant, si votre pays a envisagé ou pris, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer de manière à renforcer la résilience et à soutenir le développement économique et social et le travail décent.</p> | <p>Dans l'affirmative, indiquer si ces efforts comprennent l'une ou plusieurs des mesures suivantes: a) identification et évaluation des risques pour le capital humain, physique, économique, environnemental, institutionnel et social, aux niveaux local, national et régional; b) gestion des risques, y compris plans d'urgence, systèmes d'alerte précoce, stratégies de réduction des risques et préparation aux interventions en cas d'urgence; et c) prévention et atténuation des conséquences négatives, notamment par la gestion de la continuité des activités des secteurs public et privé ¹².</p> | <p>Paragr. 7 e), i) et k); et 41 a) à c)</p> |
|--|---|--|

XII. Coopération internationale

27. Indiquer si, et de quelle manière, votre pays participe à des activités destinées à renforcer la coopération au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour se préparer et faire face aux situations de crise, en mettant pleinement à profit les arrangements en vigueur et les institutions et mécanismes existants et en les renforçant, selon qu'il convient.
- Dans l'affirmative, indiquer: *a)* de quelle manière votre pays utilise les mécanismes existants du système des Nations Unies et des institutions financières internationales et d'autres mécanismes régionaux ou internationaux d'intervention coordonnée, notamment pour assurer la coordination étroite et la complémentarité entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement pour favoriser le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent au service de la paix et de la résilience; *b)* de quelle manière il veille à ce que l'emploi, le travail décent et les entreprises durables soient au centre des réponses aux crises, y compris l'aide des organisations régionales et internationales; *c)* de quelle manière il promeut l'aide au développement et l'investissement des secteurs public et privé dans la réponse aux crises en faveur de la création d'emplois décents et productifs, ainsi que le développement de l'entreprise et le travail indépendant; *d)* de quelle manière il s'emploie à renforcer la coopération internationale, notamment par l'échange volontaire et systématique d'informations, de connaissances, de bonnes pratiques et de technologies; et *e)* si, dans le cadre de la coopération internationale, il s'attache à faire en sorte que les réponses aux crises accordent une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables, et à ce qu'elles soient compatibles avec les normes internationales du travail applicables.
- Paragr. 7 *b)*, *m)* et *n)*; 42; 43; 44; 47; et 48
28. Indiquer si et, dans l'affirmative, de quelle manière, votre pays contribue: *a)* à ce que l'OIT joue un rôle primordial de sorte que la prévention des crises et la réponse à celles-ci soient fondées sur l'emploi et le travail décent; et *b)* à renforcer la coopération et la cohérence entre les organisations internationales, en tenant compte de leurs mandats respectifs et en tirant pleinement parti des cadres d'action et arrangements internationaux pertinents, au profit de réponses coordonnées aux crises.
- Paragr. 45; 46; et 47

XIII. Action normative, coopération pour le développement et informations statistiques

29. Indiquer toute suggestion que votre pays souhaiterait faire au sujet d'une éventuelle action normative de l'OIT dans le domaine de l'emploi et du travail décent au service de la paix et de la résilience.
30. Indiquer quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent l'application de la recommandation n° 205 ainsi que les mesures envisagées ou prises pour surmonter ces obstacles.
31. Votre pays a-t-il fait appel à l'OIT pour obtenir un appui au niveau stratégique, notamment dans le cadre de projets financés au titre de la coopération pour le développement? Dans la mesure du possible, faire part de vos observations sur l'efficacité de l'appui fourni par l'OIT pour aider votre pays à élaborer des mesures de riposte aux crises axées sur la promotion de l'emploi, l'intégration dans le marché du travail ou l'accès à celui-ci, le développement des capacités et le renforcement des institutions. Votre pays souhaiterait-il procéder, dans le cadre d'un dialogue national et en coopération avec l'OIT, à une évaluation des différents moyens d'action envisageables, à la lumière des principes directeurs et des approches stratégiques énoncés dans la recommandation n° 205, pour faire face aux crises et s'y préparer?

32. Continuer de fournir au Département de la statistique (STATISTICS) et aux autres départements du BIT des données statistiques actualisées sur la main-d'œuvre, les salaires et les conditions de travail ainsi que sur la protection sociale et, le cas échéant, toute autre information relative aux mesures de réponse aux crises qui pourrait, selon vous, présenter un intérêt au regard de la recommandation n° 205.
33. Si votre pays est un État fédéral, indiquer:
- a) si le gouvernement fédéral considère que, au regard de son système constitutionnel, les dispositions de la recommandation se prêtent à une action fédérale ou, pour tout ou partie d'entre elles, à une action des entités constitutives – États, provinces ou cantons;
 - b) si des mesures ont pu être prises au niveau fédéral pour promouvoir une action coordonnée afin de donner effet à tout ou partie des dispositions de la recommandation n° 205. Donner une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action.

Article 23 (2) de la Constitution de l'OIT

34. Indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et indiquer en outre si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à la recommandation n° 205. Dans l'affirmative, transmettre une copie des observations reçues, accompagnées de tout commentaire que vous pourriez juger utile.

¹ Compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. ² Compte tenu de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. ³ Conformément à la convention (n° 100) et à la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi qu' à la convention (n° 111) et à la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. ⁴ Compte tenu de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. ⁵ Compte tenu de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. ⁶ Compte tenu de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. ⁷ Compte tenu de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres normes internationales du travail pertinentes. ⁸ Compte tenu de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. ⁹ Compte tenu de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. ¹⁰ Compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. ¹¹ Compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. ¹² Compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), telle qu'amendée en 2022.